

Classes à Horaires Aménagés Musicales
Conditions de fonctionnement
Ecole Elémentaire Michelet

Convention entre la Ville de Rouen et l'Inspection Académique de la
Seine Maritime

Entre les soussignés :

- La Ville de Rouen représentée par Madame Catherine MORIN-DESAILLY, adjointe au Maire chargée de la culture agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

et,

-

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Il est établi entre les deux établissements sus-désignés une convention ayant pour objet de définir les conditions de fonctionnement des classes à horaires aménagés « musique » implantées dans les locaux de l'école élémentaire Michelet, sise 93 rue Eau de Robec à Rouen, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, à la circulaire ministérielle n°2002.165 du 2 août 2002 et aux dispositions publiées au Bulletin Officiel de l'Education nationale en date du 29 août 2002 et rappelant en préambule que :

« Les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Cette formation spécifique vise à développer des capacités musicales affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément au schéma d'orientation pédagogique publié par le Ministère de la Culture. »

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Les classes à horaires aménagés permettent aux élèves des classes élémentaires qui montrent une appétence reconnue pour les activités musicales (instrumentales ou vocales) de recevoir, à la fois dans le cadre de l'école et dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé classé et contrôlé par l'Etat, un enseignement musical renforcé dont la nature préserve tant les chances d'épanouissement offertes par l'éducation globale que les possibilités de développement d'aptitudes musicales particulièrement affirmées.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 12. Elle pourra être reconduite, chaque année de façon expresse, dans la limite d'une durée totale de trois ans.

A l'expiration de cette période triennale, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation du Conseil Municipal.

Article 3 - Articulation formation musicale et formation générale

L'éducation musicale participe tout comme les autres activités scolaires à l'ensemble de l'action éducative qui incombe à l'école.

Le caractère particulier des classes à horaires aménagés ne les dispense pas de poursuivre les objectifs généraux fixés par les textes réglementaires.

Les objectifs spécifiques à la formation musicale, définis dans les circulaires citées en référence, sont mis en oeuvre par des activités de lecture et d'écritures musicales.

Les instituteurs ou professeurs des écoles et les enseignants spécialistes doivent prendre en considération, ensemble, les acquisitions de la formation musicale et de la formation générale.

Les classes musicales sont constituées autour d'un projet pédagogique global équilibré qui respecte la double finalité de ces classes et qui s'intègre au projet d'école. Cette intégration doit favoriser les nécessaires concertations et collaborations entre le enseignants (école, Conservatoire National de Région).

Article 4 - Implantation

Les classes à horaires aménagés musique sont implantées dans les locaux de l'école élémentaire Michelet, sise 93 rue Eau de Robec à Rouen. Cette implantation est conforme aux décisions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie après avis du CTPD et du CDEN.

Elles sont ouvertes à partir de la dernière année du cycle des apprentissages fondamentaux (CE1).

L'école Michelet compte, par conséquent, 4 classes à horaires aménagés :

- cycle d'apprentissage fondamentaux : CE1
- Cycle des approfondissement : CE2, CM1, CM2

Pour permettre un fonctionnement satisfaisant de cette structure, la Ville réserve, à cet effet, des locaux en nombre suffisant.

Article 5 - Effectif

L'implantation de ces classes s'effectue selon la procédure normale de la carte scolaire du 1^{er} degré : en principe l'effectif de chaque classe se situe dans la moyenne de celles de l'école élémentaire. L'école n'accueille que les élèves admis selon la procédure définie ci-dessous.

Article 6 - Conditions de recrutement

6-1 - Principe

Les élèves sont recrutés parmi les enfants candidats scolarisés dans les communes du département de la Seine Maritime.

Chaque année un nombre d'enfants correspondant à l'effectif d'une classe est recruté pour entrer en dernière année du cycle des apprentissages fondamentaux avec horaires aménagés musique (CE1).

Selon les places disponibles, quelques élèves peuvent également être admis aux autres niveaux selon la procédure d'admission prévue au paragraphe 6-2.

Des élèves domiciliés et scolarisés hors de l'agglomération, ne peuvent être accueillis qu'après accord écrit des Maires des communes concernées

conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle 89.273 du 25 août 1989 définissant les principes de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques en application de la loi 83.663 du 22 juillet 1983 article 23. Cet accord écrit devra être donné avant la passation des tests d'aptitude.

6-2 - Procédure d'admission en dernière année du cycle des apprentissages fondamentaux

Un document relatif aux classes à horaires aménagés est adressé aux écoles élémentaires du département par l'Inspection Académique de la Seine Maritime.

Les directeurs d'écoles, par voie d'affichage, et les maîtres du cours préparatoire, à l'aide du carnet de correspondance, diffusent l'information auprès des familles dont les candidatures doivent être recueillies pendant la période définie par les deux partenaires (Education Nationale et Conservatoire National de Région).

La liste des enfants candidats est fournie par le directeur de l'école Michelet à l'Inspecteur de l'Education Nationale de Rouen centre, organisateur des opérations de recrutement et ce avant la passation des tests d'aptitude.

Ces tests sont proposés aux enfants conjointement par les enseignants du Conservatoire National de Région et le Conseiller Pédagogique de l'Education Musicale. Ils sont préalablement établis par un groupe restreint de représentants de ces différents personnels.

Une fiche d'évaluation des compétences scolaires est demandée à l'enseignant de la classe d'origine de l'enfant.

A l'issue de ces deux opérations, une commission est chargée de se prononcer sur la pertinence des candidatures présentées par les familles.

Elle comprend sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant :

- le directeur (ou son représentant) et deux enseignants du Conservatoire National de Région
- deux représentants de l'équipe des maîtres de l'école Michelet dont le directeur
- le Conseiller Pédagogique d'Education Musicale du secteur
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'Inspecteur d'Académie, parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Education nationale.

Article 7 - Evaluation

La formation dispensée dans les classes musicales fait l'objet d'une évaluation régulière organisée par le Conservatoire National de Région. Les résultats sont communiqués à l'école.

Le projet d'école doit prévoir la concertation entre les partenaires intervenant dans la formation pour une observation continue de l'élève, tout au long de son parcours.

Le Conservatoire National de Région peut proposer de mettre fin à la scolarité en horaires aménagés d'un enfant ne satisfaisant pas aux évaluations musicales régulières. Après examen du cas par une commission mixte (Education Nationale et Conservatoire National de Région), il peut être décidé que l'enfant réintègre son école de secteur. Dans le cas de difficultés scolaires graves, l'école mettra en place un projet de soutien individualisé. La fréquentation du Conservatoire National de Région pourra être suspendu pendant la durée de ce projet.

L'évaluation de fin de CM2 est prise en compte pour l'admission dans les classes à horaires aménagés du Collège Fontenelle de Rouen. La commission d'entrée en horaires aménagés au Collège s'appuiera sur le bilan de fin de scolarité rédigé par les enseignants et sur les documents évaluatifs du Conservatoire National de Région.

Un bilan de fonctionnement annuel de ces classes est établi et sera transmis aux autorités de tutelle.

Article 8 - Horaires

La répartition des activités musicales se fait conformément aux modulations horaires définies dans la circulaire 2002-165 du 2 août 2002.

L'horaire d'enseignement musical est fixé au maximum à 5 heures hebdomadaires en CE1/CE2 et au maximum à 5h30 hebdomadaire en CM1/CM2.

Cet horaire est prélevé sur l'horaire global de la classe et sur l'ensemble des activités, aucun domaine ne devant être supprimé.

Les objectifs et les contenus de l'enseignement musical sont arrêtés en application de la circulaire mentionnée ci-dessus.

La répartition des horaires et l'organisation générale de l'enseignement global dans les classes à horaires aménagés font l'objet d'une large concertation entre les différents partenaires, dans le cadre du projet d'école.

TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 9 - Déplacements

L'enseignement musical, dispensé au Conservatoire National de Région impliquant des déplacements pour les élèves, une organisation particulière est arrêtée pour aménager le temps des enfants de façon cohérente et permettre un fonctionnement global des classes à horaires aménagés musique. Ces déplacements sont assurés par l'école Michelet et placés sous sa responsabilité.

Article 10 - Organisation des cours

Les enfants sont confiés à la responsabilité du Conservatoire National de Région selon la répartition définie par un emploi du temps contractuel entre activités scolaires et activités musicales, révisable chaque année.

Le Conservatoire National de Région présentera un emploi du temps détaillé des activités musicales des élèves pour chaque niveau de classe.

L'emploi du temps des classes à horaires aménagés et les charges de service des enseignants sont communiqués à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Rouen centre en début d'année scolaire, il est annexé au présent document.

Pendant les cours dispensés par les professeurs du Conservatoire National de Région, les élèves sont sous la responsabilité du Conservatoire National de Région .

Article 11 - Inscription au Conservatoire National de Région

Les familles devront s'acquitter des formalités d'inscription auprès du Conservatoire National de Région au même titre que les autres familles. Les élèves concernés seront donc membres à part entière du Conservatoire National de Région et de ce fait soumis au règlement de celui-ci.

Article 12 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Fait à Rouen, le
en 3 exemplaires

Pour L'Inspection d'Académie

Pour le Maire de Rouen
Par délégation,

Catherine MORIN-DESAILLY
Adjointe au Maire